

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000154-123

DATE : 1^{er} avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

ANDRÉ DORVAL

Demandeur

c.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Défenderesse

JUGEMENT **sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif**

[1] Le requérant, André Dorval, demande à être autorisé à engager un recours collectif contre Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. «l'Industrielle» en lien avec la vente, en 1991, d'une police d'assurance-vie universelle UNIFLEX.

[2] Il soutient que l'Industrielle aurait fait des représentations fausses et trompeuses et violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants pour les titulaires des contrats d'assurance-vie universelle UNIFLEX.

LA REQUÊTE :**Les membres :**

[3] Le requérant demande de représenter un groupe de personnes formé de trois (3) sous-groupes :

GROUPE :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

Sous-Groupe 1 :

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 2 :

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé, lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation* ou après que la Valeur nominale initiale des garanties d'assurance-vie ait été réduite, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 3 :

« Tous les membres du Groupe [...] dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

LE REPRÉSENTANT :

[4] Le recours est intenté par André Dorval, un retraité âgé de 65 ans qui a souscrit à une police d'assurance-vie universelle Uniflex auprès de l'intimée en date du 7 juin 1991.

[5] Depuis cette date, M. Dorval paie mensuellement la *Prime cible initiale* de 60\$ qui est prévue à son contrat.

L'ASSURANCE-VIE UNIVERSELLE UNIFLEX :

[6] L'Industrielle a offert des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex pendant une période d'un peu plus de 4 ans, soit de mars 1990 à septembre 1994.

[7] Il s'agit d'un produit d'assurance qui offre une plus grande flexibilité que les polices d'assurance-vie ordinaires en ce qu'il permet d'accumuler de l'épargne à l'abri de l'impôt et qu'il n'impose pas au titulaire du contrat le paiement d'une prime mensuelle fixée à l'avance. L'assurance-vie Uniflex permet au titulaire du contrat de payer, pour un mois donné et à sa discrétion, une prime différente de celle initialement prévue, voire même aucune prime. La prime payée est déposée chaque mois au *Fonds de capitalisation* de la police dont les revenus sont exonérés d'impôt.

[8] L'assurance-vie est maintenue en vigueur par le prélèvement automatique et obligatoire d'une *Déduction mensuelle* correspondant au *Coût mensuel d'assurance* majoré de frais de gestion. Cette *Déduction mensuelle* est prélevée chaque mois du *Fonds de capitalisation* de la police.

[9] Quant au *Coût mensuel d'assurance*, il augmente avec l'âge de l'assuré sans qu'il ne soit mentionné au préalable au titulaire, seul le taux mensuel d'augmentation est indiqué à la police.

[10] Lorsque le *Fonds de capitalisation* est complètement épuisé, la police est déchue à l'expiration d'un délai de grâce de 31 jours et la prestation de décès ne sera pas versée au bénéficiaire si l'assuré décède après cette date. Ainsi, le titulaire doit prendre garde à ce que la prime qu'il verse mensuellement soit égale ou supérieure à la *Déduction mensuelle* ou, à défaut, que le *Fonds de capitalisation* soit suffisamment capitalisé pour permettre d'acquitter cette *Déduction mensuelle* à défaut de quoi sa police d'assurance-vie Uniflex ne sera pas maintenue en vigueur.

LA CAUSE D'ACTION :

[11] Dans sa requête, M. Dorval allègue que l'Industrielle a fait des représentations fausses ou trompeuses et a violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants pour les titulaires de contrat Uniflex, soit que la *Déduction mensuelle* allait augmenter exponentiellement au fil des ans, et en laissant croire que le paiement de *Prime minimale initiale* prévue au contrat suffirait à le maintenir en vigueur pour toute sa durée.

[12] Il reproche aussi que les représentations écrites de l'Industrielle, tout comme les termes du contrat Uniflex, laissent croire au titulaire qu'il n'a qu'à payer mensuellement la *Prime minimale initiale* pour toute la durée du contrat et que cela est suffisant pour maintenir en vigueur la police.

[13] Il ajoute que même si le titulaire paie sa vie durant la *Prime minimale initiale* prévue au contrat, l'augmentation exponentielle de la *Déduction mensuelle* mènera inévitablement à l'insuffisance de cette prime, à l'épuisement du *Fonds de capitalisation* et à la déchéance de la police.

[14] M. Dorval allègue dans sa requête que ce n'est que tout récemment qu'il a réalisé que le *Fonds de capitalisation* de sa police Uniflex était sur le point de s'épuiser et que la prime mensuelle qu'il payait depuis des années n'allait pas être suffisante pour maintenir son contrat en vigueur.

[15] En fait, en août 2012, l'intimée l'a avisé que la prime payée était désormais inférieure à la *Déduction mensuelle* et qu'il était possible que son contrat tombe en déchéance. Il allègue que même s'il avait voulu s'enquérir de la suffisance du *Fonds de capitalisation* de sa police, il lui aurait été impossible de le faire puisqu'il ne connaissait ni l'augmentation du coût mensuel d'assurance, ni la performance des fonds choisis et le solde du *Fonds de capitalisation* ne lui était communiqué qu'une fois par année.

[16] Selon lui, les représentations de l'Industrielle, tel qu'il appert du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, de la lettre accompagnant ce contrat d'assurance-vie, des tableaux à l'appui des représentations et de l'état annuel de la police universelle Uniflex au courant de ces années, comportent de fausses représentations écrites entraînant l'application de la présomption irréfragable de dol prévue à l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1).

LE PRÉJUDICE :

[17] Monsieur Dorval soulève que lui-même, comme tous les autres membres du groupe qui ont contracté une assurance-vie Uniflex entre 1990 et 1994, seront contraints d'augmenter significativement le montant de la prime mensuelle et de laisser le contrat tomber en déchéance à l'épuisement du *Fonds de capitalisation*. Ils auront semble-t-il à payer en prime bien davantage que ce qui leur a été représenté lors de la conclusion du contrat ou ils auront payé uniquement une prime qui, n'eût été des fausses représentations de l'Industrielle, aurait permis au bénéficiaire de toucher une prestation au décès de l'assuré.

[18] Il détaille ainsi les dommages qu'il aurait subis ainsi que ceux des membres du groupe :

- a. Pour tous les membres du Groupe, la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
- b. Pour le Sous-Groupe 1, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) ci-dessus, la déchéance du contrat lui-même;
- c. Pour le Sous-Groupe 2, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) ci-dessus, la valeur de la prestation qui n'a pas été payée au bénéficiaire de la police au décès de l'assuré ou qui n'a été payée que partiellement;
- d. Pour le Sous-Groupe 3, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) ci-dessus, la diminution de la *Valeur nominale initiale*;

[19] Il prétend de plus que chacun des membres du Groupe a droit à des dommages-intérêts punitifs en raison des pratiques de commerce interdites de l'intimée.

LA PREUVE :

[20] Le requérant a versé au dossier les pièces R-1 à R-9 dont la lettre R-8 qu'il a adressée à L'Industrielle Alliance le 12 août 2011 ainsi que la réponse du 5 septembre 2012 reçue de celle-ci (pièce R-9).

[21] L'extrait suivant de la lettre (pièce R-8) résume bien la position du requérant :

[...]

J'ai actuellement 64 ans et j'ai fait évaluer par Monsieur Roy à quel âge, s'il n'y a pas de changement à mon contrat, il va se canceller. Il faudrait que je meure d'ici 8 ans pour ne pas perdre tout ce que j'ai payé.

Pourtant mon contrat indique payable durant la vie et « Valeur nominale initiale 62 000. – valeur nominale nivelée » prime mensuelle \$60.00. À nulle part nous retrouvons que les primes pouvaient obligatoirement augmenter pour conserver ma protection jusqu'à mon décès.

[...]

[22] L'intimée a versé au dossier un affidavit du 31 octobre 2013 de Jean-Pierre Asselin, Directeur – Processus d'affaires, de l'Industrielle Alliance accompagné de quatre (4) annexes (annexes A à D) dont les relevés annuels expédiés à André Dorval (annexe B) et une lettre qui lui a été adressée le 1^{er} juin 1997 (annexe C) dans laquelle il est mentionné :

[...]

Nous vous conseillons fortement de prendre connaissance de ces documents et de contacter votre représentant pour en savoir davantage sur ces améliorations et toutes les possibilités qu'offre votre police.

[...]

LA POSITION DE L'INTIMÉE :

[23] L'intimée conteste vigoureusement la demande d'autorisation d'un recours collectif. Elle allègue qu'aucun des critères de l'article 1003 C.p.c. n'est rencontré.

[24] Quant au paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c., elle mentionne que le recours soulève une foule de questions individuelles et de circonstances dont aucune d'elles ne peut être considérée comme *non insignifiante*. Elle prétend que les pièces du requérant et la preuve appropriée ne démontrent pas *prima facie* que l'Industrielle s'est livrée à des représentations fausses et trompeuses et qu'en ce sens, le recours ne respecte pas la condition prévue à l'article 1003 b) C.p.c.

[25] Relativement aux critères de l'article 1003 c) C.p.c., elle souligne qu'en présence de questions de droit et de faits extrêmement variées parmi les membres du groupe, il y a lieu de s'interroger quant à savoir si une réunion d'actions en vertu de l'article 67 C.p.c. serait accordée.

[26] Elle soulève aussi que le requérant ne serait pas un représentant adéquat pour représenter les membres du groupe ne respectant pas ainsi les conditions prévues à l'article 1003 d) C.p.c.

DISCUSSION ET ANALYSE :

[27] Les conditions d'autorisation d'un recours collectif sont mentionnées à l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

« **1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[28] La Cour d'appel a aussi établi qu'au stade de l'autorisation, les pièces produites par un requérant doivent être tenues pour avérées et font partie du dossier¹.

[29] Alors qu'il était juge à la Cour supérieure, le juge Clément Gascon a bien résumé les principes qui doivent guider le Tribunal dans le contexte d'une demande d'autorisation d'un recours collectif² :

23. Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

- 1. le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.*
- 2. la procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification sans plus.*
- 3. à ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conversent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;*

¹ Hotte c. Servier Canada inc. AZ-50067546 (C.A.)

² Adams c. Banque Amex du Canada, EYB 2006-111023 (C.S.), par. 23.

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve.
5. l'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions à l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le tribunal doit normalement autoriser le recours.

[30] Les quatre conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. sont cumulatives et le défaut d'une seule d'entre elles entraîne le rejet de la requête.

[31] Examinons donc chacun de ces critères à la lumière des faits allégués et des pièces déposées.

Le critère de 1003 a) C.p.c. :

[32] Le recours soulève des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes. Il a déjà été mentionné que la requête pour autorisation est principalement fondée sur de fausses représentations écrites de l'intimée contenues aux pièces R-1 à R-5 et seraient communes à tous les membres du groupe (paragr. 29, 66 et 78 de sa requête).

[33] La Cour suprême enseigne dans l'arrêt *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*³ que la présence d'une seule question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire au critère de l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige.

[34] Ainsi, le Tribunal considère que la question commune soulevée quant aux fausses représentations écrites de l'intimée suffit pour que le critère de l'article 1003 a) soit satisfait. Le fait que des membres du groupe pourraient avoir reçu des représentations verbales qui diffèrent ne change rien à cette situation notamment en raison de la présomption irréfragable de dol prévue à l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

³ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

[35] Tel qu'il ressort aussi de l'arrêt *Vivendi* mentionné précédemment, une question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Elle n'en est pas moins commune.

Le critère de 1003 b) C.p.c. :

[36] Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[37] Le requérant demande au Tribunal d'autoriser l'exercice d'un recours collectif alléguant des fausses représentations écrites de la part de l'Industrielle. Les faits allégués, tenus pour avérés, paraissent justifier la conclusion de fausses représentations par l'émetteur de polices d'assurance, l'Industrielle.

[38] Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion mais il doit examiner le fondement juridique en regard des faits allégués.⁴

[39] Le Tribunal ne peut se fonder sur de pures spéculations pour conclure à une apparence sérieuse de droit⁵. Dans le dossier à l'étude, la lecture des pièces R-1 à R-5, à la lumière des définitions des termes « *prestation* », « *déduction mensuelle et co-mensuelle d'assurance* » que l'on retrouve au contrat R-1 (contrat d'assurance-vie universelle d'Uniflex) établi une apparence de droit qui repose sur des allégations sérieuses. *Prima facie*, les allégations semblent bien fondées.

[40] À l'appui de son argument que les allégations de la requête ne justifient pas les conclusions recherchées, le procureur de l'intimée a remis au Tribunal une copie de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* dont il a noirci les allégués qui, selon lui, ne relevaient que de l'argumentation juridique ou d'allégations d'opinion. Malgré cet exercice, le Tribunal retient que les allégués ayant trait aux fausses représentations écrites, dont notamment la violation de l'article 253 L.p.c., demeurent.

[41] Comme le rappelle la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG*⁶ c. Option Consommateurs :

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévu à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour

⁴ *Pharmascience inc. c. Option consommateurs* [2005], R.J.Q. 1367 (C.A), par. 29.

⁵ *Ajan c. Général Moteur du Canada*, J.E. 2003-471 (C.S.), par. 46.

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve ».

[42] Dans un arrêt tout récent, mettant en cause neuf (9) commerçants⁷ l'honorable Jacques Dufresne se prononçant au nom de la majorité mentionne :

Lorsqu'un vendeur des intimées représente à l'un des appelants que s'il n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement, son argument sert en pratique à mousser la vente d'une garantie supplémentaire ou dit autrement, à pousser le consommateur à acheter cette garantie. S'agit-il pour autant de fausses représentations au sens de la L.p.c.? Pas certain, mais il est préférable, dans le contexte de l'exigence du paragr. 1003 b) C.p.c., de laisser cette question au juge du fond qui aura un tableau plus complet pour en décider.

(Soulignés du Tribunal)

[43] Dans le présent dossier, il faudra déterminer s'il y a eu fausses représentations écrites entraînant l'application de la présomption irréfragable de dol prévue à l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[44] À l'instar de l'arrêt *Ameublements Tanguay*⁸, le Tribunal considère qu'il est préférable, dans le contexte de l'exigence du paragraphe de 1003 b), de laisser la possibilité de décider de cette question au procès du fond où un tableau plus complet permettra d'en décider.

Le critère de 1003 c) C.p.c. :

[45] Selon ce critère, il faut s'assurer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*. Le requérant estime à plusieurs milliers, les personnes dispersées géographiquement, pouvant composer le groupe.

[46] Seule l'intimée est en mesure de déterminer qui sont les membres du groupe et à avoir leurs coordonnées. Il est impossible pour le requérant de pouvoir les retracer et il y a lieu de présumer que très peu de membres du groupe intenteraient un recours individuel considérant la complexité du présent litige. D'ailleurs, les frais requis pour

⁷ *Sonia Tremblay c. Ameublements Tanguay inc.*, 200-09-007483-115 (C.A.), 4 février 2014 (jugement commun avec 8 autres dossiers similaires);

⁸ Précité, note 7.

exercer un recours individuel seraient, dans plusieurs cas, supérieurs aux dommages subis. Le Tribunal estime que ce critère est rencontré.

Le critère de 1003 d) C.p.c. :

[47] Le requérant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[48] Le critère qui vise à déterminer si le requérant détient un intérêt à poursuivre l'intimée doit être interprété de façon libérale.⁹ Il a la compétence requise pour le faire s'il n'est pas en conflit avec les membres du groupe.

[49] Monsieur Dorval a démontré un intérêt manifeste à intenter le présent recours dont il a une excellente connaissance. Préalablement à la signification de la requête pour autorisation, il a notamment communiqué avec un collègue de travail détenant lui aussi une police Uniflex, fait des démarches auprès de son représentant d'assurance de personne et a transmis une lettre de plaintes à l'intimée (pièce R-8) dans laquelle il a résumé de façon profane l'essence du recours collectif qu'il désire entreprendre. Il fait également partie du groupe principal et peut éventuellement faire partie de l'un ou l'autre des sous-groupes. Il se situe donc dans la même position que les autres membres du groupe et n'est en conséquence aucunement en conflit d'intérêts.

CONCLUSION :

[50] Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'autoriser le recours collectif et est d'accord avec la composition du groupe et des sous-groupes telle que formulée. Il estime que les questions de faits et de droit communes doivent être formulées comme suit :

[51] CONCLUSIONS VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à l'intimée d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la *Prime minimale mensuelle* qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la *Prime minimale mensuelle* multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police;

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

[52] CONCLUSIONS VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT

CONDAMNER l'intimée à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des *Prestations* [...] prévues lors de la souscription au contrat Uniflex, moins la valeur des Prestations qui ont effectivement été payées, le cas échéant, et moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[53] CONCLUSIONS VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT

DÉCLARER que la *Valeur nominale* des garanties d'assurance-vie correspond à la *Valeur nominale initiale* originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;

[54] Le Tribunal devra aussi se prononcer sur les dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **ACCUEILLE** la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant*;

[56] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages-intérêts comportant des conclusions de nature déclaratoires et injonctives;

[57] **ACCORDE** au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe et des sous-groupes décrits comme suit :

GROUPE :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

Sous-Groupe 1 :

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant

lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 2 :

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé, lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation* ou après que la Valeur nominale initiale des garanties d'assurance-vie ait été réduite, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 3 :

« Tous les membres du Groupe [...] dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

[58] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants quant à la prime et aux conditions de maintien en vigueur des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex, ce qui constitue une pratique de commerce interdite?

Les membres du Groupe ont-t-ils droit aux conclusions demandées, soit :

- Au remboursement de la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
- Au plafonnement de la *Déduction mensuelle* au montant de la *Prime minimale*;
- À la remise en vigueur des polices d'assurance déchues en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*;
- À la valeur au moment du décès de l'assuré de la *Prestation initialement* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
- À la majoration de la *Valeur nominale* à celle originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
- À des dommages punitifs en raison des pratiques de commerces interdites de l'intimée;

[59] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant et de chacun des membres du Groupe qu'il représente;

DÉCLARER que la *Déduction mensuelle* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la *Prime minimale mensuelle* prévue à ce contrat;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la *Prime minimale mensuelle*, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du *Fonds de capitalisation*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à l'intimée d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la *Prime minimale mensuelle* qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la *Prime minimale mensuelle* multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT

CONDAMNER l'intimée à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des *Prestations* [...] prévues lors de la souscription au contrat Uniflex, moins la valeur des *Prestations* qui ont effectivement été payées, le cas échéant, et moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT

DÉCLARER que la *Valeur nominale* des garanties d'assurance-vie correspond à la *Valeur nominale initiale* originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;

[60] Le Tribunal devra aussi se prononcer sur les dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

[61] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent recours, de la manière prévue par la loi;

[62] **FIXE** le délai d'exclusion à TRENTE (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[63] **ORDONNE** la publication, au plus tard TRENTE (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

- Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse* et *Le Soleil* et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera publié une fois en français dans *Les Affaires*;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs du requérant;
- Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet de l'intimée;
- Le même avis sera joint aux relevés de tous les clients de l'intimée titulaires d'une police d'assurance-vie universelle Uniflex;
- Le même avis sera envoyé par la poste aux membres des Sous-Groupes 1 et 2 qui ne sont plus clients de l'intimée;

[64] **RÉFÈRE** le dossier à l'honorable Juge en chef associé de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[65] **LE TOUT** frais à suivre.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Me Suzanne Gagné et Me Youri Cousineau (casier #58)
LÉTOURNEAU GAGNÉ, AVOCATS
Procureurs du requérant

Me Jean Saint-Onge et Me Mary Delli Quadri
LAVERY DE BILLY
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 28 janvier 2014

2014-078